

Article R4733-3 du Code du travail

Date de mise à jour : 28 Février 2023

Notre analyse

La décision de l'Inspection du travail portant retrait d'affectation doit être remise en main propre contre décharge à l'employeur, le chef d'établissement ou leur représentant s'il est présent. A défaut elle doit être adressée d'urgence à l'employeur ou au chef d'établissement par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Article R4733-3 du Code du travail

Lorsque l'employeur, le chef d'établissement ou leur représentant est présent, la décision lui est remise en main propre contre décharge.

A défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur ou au chef d'établissement par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par tout moyen donnant date certaine à sa réception.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Jeunes travailleurs en entreprise : travaux interdits et réglementés

Cliquez ici pour accéder à cet outil